

Arrêt

n° 342 969 du 17 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 324 162 du 27 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. GHYMERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1955 à Mubira Bururi. Vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. En 1978, vous êtes diplômé de 3ème année en lettres modernes à l'Athénée de Bujumbura. Vous êtes aussi diplômé en technique de vente, en management et en marketing. De 1978 à 1981, vous êtes caissier à la Banque nationale pour le développement économique (BNDE). De 1982 à 1984, vous êtes trésorier pour la BNDE. De 1985 à 1987, vous vous occupez des crédits et des recouvrements, toujours pour la BNDE. De 1987 à 1989, vous occupez le poste d'inspecteur de kiosques coca-cola pour BRARUDI. De 1990 à 1993, vous êtes responsable de ventes, fêtes et événements pour la même entreprise. De 1994 à

1998, vous devenez délégué commercial pour BRARUDI. De 1999 à 2008, vous occupez le poste de regional sale manager pour BARURDI.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, vous devenez membre du MSD.

En 2015, vous participez aux manifestations durant deux journées. Vous vous occupez ensuite de ravitailler les manifestants.

Le 15 août 2015, votre frère et son épouse se font assassiner à leur domicile après avoir participé aux manifestations.

Le 25 décembre 2016, des fouilles et perquisitions systématiques sont instaurées. Lors de l'une d'entre elle à votre domicile, l'usage de la force est employé par les imbonerakure et les policiers, vous êtes frappé à la tête.

En 2017, alors que vous étiez à Nyakararo avec votre épouse, votre domestique, [N. J], organise un vol à votre domicile. Votre épouse va porter plainte le lendemain matin, le domestique est alors interpellé. Celui-ci est ensuite relâché par le directeur de la documentation intérieure. Juste après ces événements, [J] vous appelle pour vous dire qu'il se vengera et qu'il va informer les imbonerakure que vous avez participé aux manifestations de 2015 et ravitailler les manifestants.

Le 6 septembre 2017, une grenade est lancée sur votre maison, elle ne fait aucun blessé.

Le 20 septembre 2017, trois policiers et quatre imbonerakure armés entrent chez vous pendant la nuit. Ils vous interrogent et vous frappent et votre épouse est violée.

Le 13 octobre 2017, vous recevez une convocation pour comparaître le 20 octobre 2017. Vous ne vous y rendez pas.

Le 25 octobre 2017, vous êtes informé par [C. N], un ami travaillant pour le SNR, qu'un mandat d'arrêt a été émis contre vous. Depuis ce jour, vous vous cachez.

Le 3 novembre vous faites une demande de visa pour la Suède. Vous recevez ce visa à l'ambassade de Belgique le 13 décembre. Le 29 décembre 2017, vous quittez le Burundi légalement pour vous rendre en Suède.

Le 12 janvier 2018, vous faites une demande de protection internationale en Suède, celle-ci vous est refusée en date du 2 novembre 2021.

Depuis votre départ, votre père est menacé. Votre épouse a été obligée de se cacher et de changer de numéro de téléphone à cause d'appel anonymes et menaçants. Le 25/12/2022, des imbonerakure font irruption chez votre père alors qu'il fête Noël avec ses filles, elles sont obligées de quitter les lieux.

Le 20 décembre 2021, vous arrivez en Belgique. Vous déposez votre demande de protection internationale à l'OE le 21 décembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

1. Votre permis de conduire
2. Votre carte de membre du MSD Burundi
3. Votre Carte de membre MSD Belgique
4. Un A qui de droit MSD Belgique
5. Votre demande d'adhésion MSD Belgique
6. Un mandat d'arrêt

7. *Un extrait d'acte de Mariage*
8. *Une attestation de suivi du psychologue*
9. *Le compte rendu d'une consultation polysomnographie*
10. *Un rapport médical de vos blessures du CHU Kamenge*
11. *Un versement bancaire*
12. *Des versement bancaires (2)*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier, de vos déclarations (NEP, p. 3), et des rapports médicaux joints (farde verte, documents 8 et 9) que vous souffrez de problèmes de respiration, de concentration, de troubles de la mémoire et de de difficultés à vous déplacer.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Avant d'être entendu, nous vous avons fait parvenir une demande de renseignement complémentaire pour éviter une audition trop longue. Le local d'audition se trouvait proche des ascenseurs et un fauteuil roulant vous a été proposé. La durée de l'entretien et les pauses ont également été adaptées pour que votre entretien personnel se déroule de façon optimale et que vous ne deviez pas vous concentrez pendant une durée trop longue.

Par ailleurs, votre avocate et vous n'avez fait aucune remarque quant au déroulement de l'entretien. Au contraire, votre avocate a relevé votre capacité à bien vous exprimer et à tenir des propos claires et précis (NEP, p. 12).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous fondez votre crainte en cas de retour au Burundi sur le risques de représailles de la part des autorités burundaises qui vous recherchent et vous auraient agressé et menacé à plusieurs reprises car vous êtes membres du MSD, que vous avez participé à deux journées de manifestations en 2015, que vous avez ensuite ravitaillé les manifestants et que votre domestique avec lequel vous étiez en conflit vous aurait dénoncé. Cependant, le CGRA ne peut accorder foi aux faits que vous allégués et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, force est de constater que vous n'avez mentionné aucun des faits pertinents avancés en Belgique lors de votre première demande de protection internationale en Suède en 2018 et que les faits dont vous vous prévaliez en Suède n'ont jamais été invoqués lors de votre demande de protection internationale en Belgique.

En effet, il ressort de vos déclarations en Suède (farde bleue, traduction du dossier suédois) que vous n'avez aucunement indiqué avoir appartenu au MSD, avoir participé aux manifestations de 2015 pendant deux journées ou avoir joué un rôle quant au ravitaillement des manifestants. Interrogé par le CGRA à ce sujet, vous avancez que le gouvernement suédois était de mèche avec le président Pierre Nkurunziza et qu'il renvoyait les membres du MSD au Burundi (NEP, p. 9), justification qui s'apparente à une pure allégation de votre part, et qui n'est pas de nature à convaincre le CGRA. Le CGRA remarque au contraire que le MSD est actif en Suède, et qu'il existe d'ailleurs une cellule du MSD là-bas depuis des années (cf. farde bleue). Par ailleurs, compte tenu du fait qu'en Suède, vous dites tout de même être contre la troisième mandat du président, il est invraisemblable d'oser parler du fait d'être contre le gouvernement et de ne pas mentionner

son appartenance politique d'opposition en plus. De plus, la question de savoir si vous étiez politiquement actif vous a été posée à l'époque, vous avez simplement répondu que vous étiez contre le régime (farde bleue, traduction du dossier suédois, entretien de demande, p. 7/9).

Par ailleurs, vous vous contredisez dans la correction des notes de l'entretien que vous envoyez le 26 mai 2023 en y affirmant cette fois que vous aviez « bien dit en Suède que vous étiez membre du part MSD » (correction des NEP, p. 4). Vous dites également que vous aviez donné votre carte du parti comme preuve dans le dossier. Or, cette dernière n'a jamais été répertoriée dans les éléments déposés dans le dossier suédois (Farde bleue, traduction du dossier suédois, p. 3/18 de la décision).

Au vu de ces omissions substantielles lors de votre demande de protection internationale en Suède, le CGRA ne croit pas que vous ayez été membre du MSD depuis 2013 ou que vous ayez participé à quelque activité en rapport avec le parti.

Ensuite, à aucun moment en Suède vous ne mentionnez l'assassinat de votre frère et son épouse, événement pour le moins marquant. Questionné au CGRA sur la raison de cette omission, vous vous contentez d'affirmer que vous n'en aviez pas envie et que c'était par peur d'être rapatrié (NEP, p. 9). Aucun élément objectif ne permet de dire que les autorités suédoises vous auraient rapatrié en apprenant que votre frère avait été assassiné. Vos explications sur ce point ne sont pas de nature à convaincre le CGRA.

En ce qui concerne la suite des événements que vous invoquez en Belgique, à savoir les perquisitions, les convocations et le conflit avec votre ancien domestique, encore une fois, vous n'en dites rien en Suède. A aucun moment vous ne faites allusion à un problème avec votre domestique et aux conséquences qui s'en sont suivies. Lors de votre entretien personnel en Suède vous dites que vous êtes convoqué par la SNR et la police et qu'un mandat d'arrêt est émis à votre encontre car vous avez refusé de donner de l'argent à un policier, celui-ci se serait ensuite vengé en vous dénonçant faussement au SNR comme opposant (Farde bleue, traduction du dossier suédois, pp 5-6/19 de l'enquête d'asile). Hors, vous déclarez en Belgique que le SNR et la police en ont eu après vous car votre domestique, mécontent que vous ayez appelé la police après le vol qu'il avait orchestré chez vous, vous aurait dénoncé au SNR en disant que vous étiez membre du MSD, que vous aviez participé aux manifestations et que vous aidiez à ravitailler les manifestants (DR, p. 19). Ainsi, en plus d'omettre un des éléments à la base de votre demande en Belgique dans vos déclarations en Suède, vous donnez deux versions des faits totalement différentes concernant vos problèmes avec le SNR. Quand l'officier de protection vous confronte à ces divergences de récits, vous dites simplement qu'ici vous dites la vérité, sans de plus amples explications (NEP, p. 9). A nouveau, vos explications vagues et inconsistantes ne sont pas de nature à convaincre le CGRA.

Le CGRA remarque que lors de votre entretien de 2018 en Suède, vous omettez aussi de mentionner d'autres événements pourtant mentionnés dans le cadre de votre demande en Belgique. Ainsi, en Suède, vous ne parlez pas de la grenade lancée chez vous le 6 septembre 2017 et vous ne mentionnez même pas l'intrusion et l'attaque que vous auriez subies vous et votre épouse en date du 20 septembre 2017 (DR, p. 19 et farde verte, document 10). Interrogé sur la raison de votre silence, vous répondez simplement que ça ne servait à rien de parler de l'agression car vous saviez que vous alliez être rapatrié (NEP, p. 10). Cette justification n'emporte toujours pas la conviction que le CGRA s'est forgée. A plusieurs reprises, l'officier de protection suédois vous a demandé si vous aviez vécu d'autres choses (farde bleue, traduction du dossier suédois, enquête d'asile, p. 18/19) et vous n'avez jamais évoqué l'existence de ces faits qui sont pourtant à la base de votre demande en Belgique. De telles divergences de discours sur des éléments aussi importants ne peuvent relever du simple oubli.

Par ailleurs, lors de votre première demande de protection internationale en Suède en 2018, vous invoquez des problèmes dont vous ne faites pas mention en Belgique. Vous expliquez avoir été attaqué alors que des manifestants s'enfuyaient par votre parcelle (farde bleue, traduction du dossier suédois, enquête d'asile, p. 4/19), avoir été en conflit avec un policier (farde bleue, traduction du dossier suédois, enquête d'asile, p. 5/19 et 13/19) et avoir été sollicité pour adhérer au CNDD-FDD (farde bleue, traduction du dossier suédois, enquête d'asile, p. 8/19). Vous dites aussi que votre épouse a eu des problèmes au travail (farde bleue, traduction du dossier suédois, enquête d'asile, p. 9/19) ou encore que vous étiez en conflit à propos d'une parcelle de terrain (farde bleue, traduction du dossier suédois, enquête d'asile, p. 10 à 12/19). Face à ces nouvelles divergences et omissions, vous vous justifiez en affirmant que vous n'avez pas dit ça (NEP, p. 9) que vous ne vous en rappelez plus ou que vous avez oublié de le dire (NEP, p. 10).

Au sujet de votre période de cachette, vous déclarez en Belgique que c'est votre ami cadre du service national de renseignements, [C. N], qui vous a informé qu'il y avait un mandat d'arrêt à votre encontre et qui vous a aidé et emmené chez votre cousin [T. M]. [C] vous aurait ensuite aidé pour votre fuite du pays (DR, p. 15). Concernant cette même période, vous déclarez en Suède que vous étiez caché chez votre ami [F], un

policier, et que c'est cette dernière personne qui vous aurait aidé pour la cachette et le départ du pays (farde bleue, traduction du dossier suédois, enquête d'asile, p. 5-6/19 et 16/19). Confronté à cette nouvelle différence de discours, vous expliquez qu'en fait vous aviez d'abord été trois jours chez [F] et que vous n'avez pas voulu dire la vérité en Suède (NEP, p. 10). Ces justifications ne convainquent pas le CGRA et terminent d'entacher votre crédibilité au sujet des faits que vous auriez vécus.

Quant aux problèmes qu'aurait rencontrés votre famille, le CGRA souligne une nouvelle divergence avec vos déclarations en Suède. Ainsi, alors que dans votre demande de renseignement en Belgique, vous affirmez que votre épouse reçoit des appels anonymes demandant de dire où vous vous trouvez (DR, p. 13), force est de constater qu'en Suède vous affirmez par contre que votre famille n'a pas rencontré de problème (farde bleue, traduction du dossier suédois, enquête d'asile, p. 15/19). Mis à part cette nouvelle divergence, vos propos à ce sujet ne sont pas de nature à convaincre le CGRA. En effet, quand il vous est demandé dans la demande de renseignement de donner plus de précisions au sujet de ces appels, vous vous contentez de renvoyer à vos réponses précédentes (Réponses aux questions du CGRA 2/03/2023, p. 4, question 19 à 22). Vous n'êtes d'ailleurs pas capable de donner de précisions ni de dire à quelle fréquence ou combien de fois ils ont eu lieu. Vous vous justifiez aussi en disant que les membres de votre famille ne veulent pas vous faire du mal et que c'est pour cette raison qu'ils ne vous racontent pas (NEP, p. 11), explication qui n'emporte pas la conviction du CGRA.

Les explications que vous avancez ne peuvent justifier pareilles omissions et divergences dès lors qu'elles portent sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte. Ces omissions et divergences fondamentales discréditent la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Le CGRA considère l'ensemble des faits que vous invoquez en Belgique comme non-crédible. De plus, d'autres éléments viennent conforter le CGRA dans sa conviction que les problèmes rencontrés au Burundi, et invoqués à la base de votre demande, ne sont pas réels.

En effet, il y a lieu de relever votre manque d'empressement à quitter le territoire du Burundi et votre départ légal du pays en 2017, alors que vous affirmez pourtant être recherché et sous mandat d'arrêt.

Il convient de noter que la minutieuse préparation de votre voyage hors du Burundi via l'obtention d'un visa suédois auprès de l'ambassade belge ne correspond pas au départ précipité d'une personne qui craint des persécutions de la part de ses autorités nationales. Ainsi, avant de quitter le Burundi, vous aviez déjà effectué un aller-retour en Suède en août 2017 pour un mariage (Réponses aux questions du CGRA 2/03/2023, p. 5, question 31). Vous retournez volontairement au Burundi sans avoir demandé la protection lors de votre passage en Europe en 2017 et votre retour au pays, après avoir déjà rencontré des problèmes au Burundi. Ce manque d'empressement à demander l'asile témoigne d'une absence de crainte à l'époque dans votre chef. Vous expliquez votre retour par l'espoir d'une accalmie et le fait que vous n'avez pas encore été agressé (Réponses aux questions du CGRA 2/03/2023, p. 5, question 31). Après votre retour d'Europe, vous dites subir une grave agression en septembre 2017 (DR, p. 19 et farde verte, document 10), cependant, force est de constater que vous ne prenez toujours pas la décision de partir. Vous effectuez ensuite les démarches pour obtenir un nouveau visa. Vous l'obtenez en date du 13 décembre 2017. Vous allez chercher ce visa vous-même à l'ambassade (Réponses aux questions du CGRA 2/03/2023, p. 5, question 32) et vous attendez la fin du mois pour quitter le territoire.

De plus, le fait que vous décidiez de partir de l'aéroport de Bujumbura, muni de votre propre passeport, alors que vous êtes un fugitif recherché par les services de renseignements burundais renforce la conviction du CGRA qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux persécutions dont vous alléguiez avoir été victime au Burundi (DR, question 10, p. 15).

L'ensemble de ces éléments continue de jeter le discrédit sur les raisons de votre départ du Burundi et les faits de persécution que vous invoquez.

Enfin, le CGRA ne peut croire à votre implication au sein du MSD Belgique.

Tout d'abord, lors de vos déclarations à l'OE, vous ne mentionnez pas votre appartenance au MSD Burundi ou Belgique. Vous n'abordez pas votre récente adhésion à la section belge du MSD ou l'obtention de votre carte de membre pourtant reçue le 3 janvier 2022, soit 15 jours avant votre interview (farde verte, document 3 et OE, questionnaire CGRA, question 3.3). Vous justifiez cela en prétendant que c'est une omission de l'OE (DR de janvier 2023, p.1; DR de février 2023, question 1). Vous êtes libre de prouver que vos propos n'ont pas été correctement reproduits, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. Le fonctionnaire en charge de votre entretien n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur de

protection internationale soient retranscrites de manière inexacte. Or, vous ne fournissez pas la preuve du contraire.

Par ailleurs, l'à qui de droit du MSD que vous présentez ne mentionne à aucun moment votre appartenance au MSD Belgique pourtant ultérieure à ce document (farde verte, documents 3 et 4), ce qui donne un indice supplémentaire au CGRA que vous n'êtes pas membre actif du parti en Belgique.

Ensuite, vous expliquez avoir adhéré au MSD Belgique dans la continuité de votre appartenance au MSD Burundi (DR, p. 22 : « Montrer que je suis toujours membre du MSD en Belgique »). Cependant, le CGRA n'étant pas convaincu de votre appartenance au MSD Burundi, la continuité de votre implication n'est dès lors pas crédible. De plus, vous n'avez jamais tenté de rejoindre la section du MSD en Suède (NEP, p. 7), ce qui renforce la position du CGRA quant à l'absence de votre profil politique. Bien que vous soyez capable de répondre aux questions théoriques sur le parti (NEP, p. 6 à 8), vous avancez des informations connues de tous et facilement accessibles via le site internet du parti. Enfin, vous déclarez vous-même n'avoir participé à aucune activité du parti. Vous justifiez cette absence d'activité par votre difficulté à vous déplacer (NEP, p. 8). Quoi qu'il en soit, vous ne démontrez pas que vous avez réellement été impliqué au sein du MSD Belgique, n'ayant pas participé à la moindre activité du parti. Le simple fait de déposer une copie de votre demande d'adhésion, une copie de carte de membre (dont vous ne déposez par ailleurs que la face recto), et des copies de virements bancaires au compte dénommé « Wederzijdse Bijstand en on », dont vous ne démontrez nullement qu'il s'agit effectivement de cotisations et du compte du MSD Belgique, ne suffisent pas à démontrer que vous êtes bien membre du parti, et ne suffisent pas pour vous constituer un profil politique.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.

Concernant votre origine ethnique tutsi, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 (cf. infra) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous laissant quitter légalement le territoire le 29 décembre 2017 ; ajouté au fait que, votre récit n'ayant pas été jugé crédible, vous avez pu mener une vie normale au Burundi jusqu'à votre départ du pays sans être inquiété par vos autorités ; que les membres de votre famille vivent toujours au Burundi sans rencontrer de problèmes concrets ; renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Concernant les documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le CGRA.

Votre permis de conduire (doc.1) et votre extrait d'acte de mariage (doc.7) témoignent de votre identité et de votre lien matrimonial, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Concernant l'attestation de suivi psychologique (doc.8), le CGRA remarque que le psychologue qui l'a rédigé ne précise pas la fréquence du suivi dont vous faites l'objet. Par ailleurs, si le document fait état de troubles de la mémoire, maux de tête, cauchemars et angoisses, aucun lien ne peut être établi entre ce qui y est constaté et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Si ces constatations peuvent éventuellement expliquer certaines difficultés à restituer des éléments précis liés à votre récit, elles ne peuvent néanmoins suffire à pallier les divergences majeures relevées entre vos déclarations en Suède et celles faites en Belgique.

Le rapport de consultation du CHU Charleroi (doc .9) témoigne de problèmes de santé liés à des céphalées et des soucis d'apnée du sommeil, qui ne sont pas remis en cause et ont été pris en compte lors de votre entretien au Commissariat Général.

En ce qui concerne l'avis psychologique obtenu en Belgique, celui-ci indique que vous et votre fils êtes suivis par un psychothérapeute en Belgique depuis novembre 2018 de manière régulière, que votre fils souffre entre autres de troubles d'attention et des difficultés scolaires, et que vous présentez une symptomatologie psychotraumatismes se manifestant notamment par des troubles de la concentration et une impression de confusion. Cependant, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits

allégués à la base de votre demande de protection internationale. Si le psychologue qui a rédigé ce document peut attester d'un traumatisme ou de soucis d'ordre psychique chez son patient, le CGRA rappelle que cette personne n'est pas habilitée à établir des circonstances factuelles dans lesquelles ils ont été occasionnés.

Le rapport médical de l'hôpital de Kamenge (doc.10) est une simple copie ne permet en rien d'attester faits de persécutions que vous dites avoir subi, ceux-ci ayant été considérés non-crédibles.

La copie de votre carte de membre du MSD Burundi de 2013 (doc.2) n'a pas la force probante d'un document original et est un document aisément falsifiable. En outre, ce document apparaît lors de votre procédure en Belgique et n'a jamais été mentionné lors de votre demande de protection internationale en Suède, comme vous l'avancez (commentaires NEP, p. 4). Cette carte de membre n'est donc pas de nature à renverser la conviction que le CGRA s'est forgée quant à la crédibilité de votre appartenance au MSD Burundi. Il en va de même pour l'« A qui de droit » (doc.4), présenté sous forme de copie, qui ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations en lien avec votre implication au MSD au Burundi.

Vos documents en rapport avec le MSD Belgique comprenant une copie de la face recto de votre carte de membre (doc.3) et votre demande d'adhésion (doc.5), ne disposent pas d'une force probante suffisante, s'agissant de copies aisément falsifiables, pour démontrer que vous êtes effectivement membre du MSD.

Les versements bancaires (doc.11-12) témoignent au mieux du fait que vous avez fait plusieurs versements sur le compte dénommé « Wederzijdse Bijstand en on ». Cependant, rien n'indique qu'il s'agit effectivement du compte MSD Belgique, et encore moins qu'il s'agisse de cotisations liées à un éventuel statut de membre.

Enfin, le mandat d'arrêt que vous joignez à votre demande de protection internationale (doc. 6) n'est pas un document original et comprend des irrégularités telles qu'une faute d'orthographe dans l'en-tête où il est indiqué « service national de renseignement » (sic). C'est également un document aisément falsifiable et reproductible qui n'a donc aucune valeur probante en l'absence de crédibilité dans votre chef. De plus, vous vous montrez vague et très peu circonstancié quant à son obtention en mentionnant simplement que c'est un ami qui vous l'a donné discrètement (NEP, p. 8).

Le 26 mai 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Le CGRA en a tenu compte dans son analyse de votre demande. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

Les éléments que vous apportez ne change donc pas la conviction que le CGRA s'est forgée.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI Focus « Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année

2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa

présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont

pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales et les Imbonerakure en raison de son origine ethnique tutsi, de son adhésion au parti politique d'opposition Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après « MSD »), de sa participation en 2015 à des manifestations visant à s'opposer à un troisième mandat présidentiel de l'ancien président Pierre Nkurunziza, et de sa contribution en 2015 au ravitaillement en denrées alimentaires de manifestants. Il déclare avoir été agressé et menacé au Burundi à plusieurs reprises, et il ferait l'objet d'un mandat d'arrêt depuis octobre 2017.

Indépendamment de ces éléments, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son séjour en Belgique et du fait qu'il y a introduit une demande de protection internationale.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points et que ses craintes de persécution ne

sont pas fondées. Elle remet en cause son adhésion et son implication au Burundi et en Belgique au sein du MSD, ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses autorités nationales et les Imbonerakure.

A cet égard, elle relève que les faits et motifs allégués par le requérant sont différents de ceux qu'il a exposés dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite en Suède en 2018. Elle constate notamment que, dans le cadre de sa demande de protection internationale en Suède, le requérant n'a pas évoqué son appartenance au MSD, sa participation à des manifestations en 2015, son rôle dans le ravitaillement de manifestants, les assassinats de son frère et de son épouse, les perquisitions et convocations alléguées, le conflit avec son ancien domestique, la grenade lancée sur son domicile le 6 septembre 2017 et l'attaque subie à son domicile le 20 septembre 2017.

De plus, elle constate que le requérant a invoqué en Suède des problèmes qu'il n'a pas mentionnés en Belgique, en l'occurrence le fait qu'il aurait été frappé par des policiers en 2015 pendant que des manifestants s'enfuyaient par sa parcelle, un conflit qui l'oppose à un policier, le fait qu'il aurait été sollicité pour adhérer au parti au pouvoir CNDD-FDD, les problèmes rencontrés par son épouse sur son lieu de travail et un conflit relatif à une parcelle de terrain.

En outre, elle relève des divergences entre ses propos tenus en Suède et en Belgique au sujet de la personne qui l'aurait hébergé suite à la délivrance du mandat d'arrêt à son rencontre, ainsi que concernant la personne qui l'aurait aidé à fuir le Burundi et les problèmes rencontrés par des membres de sa famille après son départ du pays. S'agissant desdits problèmes, elle reproche au requérant d'être imprécis sur les appels téléphoniques anonymes reçus par son épouse et d'ignorer leur fréquence et leur nombre.

Par ailleurs, elle relève le manque d'empressement du requérant à quitter son pays et à solliciter la protection internationale.

Elle constate également qu'il a quitté le Burundi légalement, à partir de l'aéroport de Bujumbura, muni de son propre passeport, alors qu'il explique être recherché par les services de renseignements burundais et faire l'objet d'un mandat d'arrêt.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant n'a aucun un profil politique particulier dès lors qu'il n'a pas mentionné à l'Office des étrangers son appartenance au MSD, outre que son adhésion à la section belge du MSD n'est pas indiquée dans l'attestation établie en Belgique le 31 janvier 2022 par le Président du MSD. Elle relève également que le requérant n'a jamais tenté de rejoindre la section du MSD en Suède et qu'il prétend avoir adhéré au MSD-Belgique dans la continuité de son appartenance au MSD-Burundi, laquelle est remise en cause. Elle relève en outre que le requérant déclare n'avoir participé à aucune activité du parti en Belgique.

Par ailleurs, elle soutient que la simple invocation de l'ethnie tutsi du requérant ne saurait justifier une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Ensuite, sur la base des informations générales en sa possession, elle conclut qu'il n'y a pas lieu d'octroyer la protection internationale à un ressortissant burundais pour le simple fait qu'il a séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale.

De même, sur la base des informations mises à sa disposition, elle soutient qu'il n'y a pas lieu de conclure que le Burundi fait actuellement face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier administratif par le requérant sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen tiré de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980* » (requête, p. 7).

2.3.3. A l'appui de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque « *la violation :*
- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 22).

2.3.4. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Tout d'abord, elle invoque le profil vulnérable du requérant et explique à cet égard qu'il est âgé, malade, qu'il présente des troubles mnésiques et cognitifs et qu'il a vécu des traumatismes dans sa vie. Elle estime que son profil particulièrement vulnérable doit être pris en considération au niveau des méthodes d'audition et de l'analyse du fond de son dossier. Elle soutient également que sa vulnérabilité explique les différences relevées entre ses récits d'asile exposés en Suède et en Belgique, et son incapacité à exprimer clairement pourquoi ses déclarations ont été différentes.

Elle demande également de faire particulièrement attention aux éléments objectifs de son dossier, à savoir les documents probants et authentiques attestant son affiliation politique au Burundi et en Belgique, les certificats médicaux et le contexte actuel incontestablement dangereux pour les tutsis qui sont considérés comme des opposants politiques au Burundi.

Elle fait valoir que tous les faits exposés par le requérant en Suède et en Belgique sont véridiques, qu'il n'a inventé aucun évènement, et qu'il a relaté les faits les moins graves en Suède et les évènements importants en Belgique.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans les déclarations et renseignements écrits livrés par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale, ce qui constitue un indice sérieux de la crédibilité de son récit.

Concernant la demande de protection internationale introduite par le requérant en Suède, elle fait valoir qu'il n'avait pas d'interprète en kirundi à sa disposition et qu'il a été entendu en français, langue qui n'est pas sa langue maternelle ; elle précise qu'il était souvent confus, ne répondait pas toujours aux questions mais plutôt à côté des questions, et qu'il avait également déposé en Suède des documents médicaux démontrant ses soucis de mémoire et de confusion. Elle précise qu'il a déclaré en Suède n'avoir relaté que ce qui lui est venu spontanément à l'esprit et seulement « *un petit aperçu général* » de ses problèmes (requête, p. 9).

En outre, elle avance que le requérant était complètement paranoïaque en Suède et totalement persuadé que s'il évoquait son appartenance au MSD et les faits très graves vécus dans son pays, les autorités suédoises communiqueraient son nom aux autorités burundaises et le rapatrieraient dans son pays. Elle ajoute qu'il n'a pas parlé en Suède de l'agression subie à son domicile en septembre 2017 parce qu'il est terriblement gênant de parler du viol de son épouse, outre qu'il était encore choqué par cette agression qui s'est déroulée devant ses yeux.

Elle soutient que le profil politique du requérant et son appartenance au MSD Burundi et Belgique sont établis à suffisance par la copie de sa carte de membre du MSD datant de 2013, l'attestation délivrée en Belgique le 31 janvier 2022 par le Président du MSD, sa carte de membre de 2022 du MSD Belgique, sa demande d'adhésion au MSD Belgique datant de janvier 2022 et la preuve de paiement de ses cotisations. Elle estime que la partie défenderesse a écarté ces documents sans motivation sérieuse et elle déplore que la partie défenderesse n'ait pas contacté le représentant du MSD ou son Président qui est établi en Belgique, afin de vérifier l'authenticité et le contenu de l'attestation du 31 janvier 2022 susvisée, et ainsi vérifier l'appartenance du requérant au MSD et le versement de ses cotisations sur le compte bancaire de ce parti. Elle précise qu'en quelques minutes, le conseil du requérant a pu parler en personne au Président du MSD qui lui a confirmé oralement qu'il connaissait le requérant, que celui-ci était bien membre du MSD depuis le Burundi et qu'il avait bien rédigé l'attestation susvisée datée du 31 janvier 2022. Elle ajoute que le Président du MSD a ensuite demandé au conseil du requérant de contacter le représentant du parti MSD en Belgique

et que celui-ci a confirmé par écrit qu'il connaît le requérant et que les documents émis par le MSD « *sont bel et bien AUTHENTIQUES* » (requête, p. 11).

Par ailleurs, elle fait valoir que le requérant a fait preuve d'une connaissance parfaite du MSD et qu'il s'agit d'un indice supplémentaire de la véracité de son appartenance à ce parti d'opposition.

Elle soutient également que la crédibilité de ses propos importe peu s'il est établi qu'il est affilié au MSD depuis 2013 et actuellement en Belgique. Elle estime que cette affiliation confirme et objective ses craintes en cas de retour au Burundi compte tenu du contexte et des persécutions qui y règnent à l'encontre des opposants.

Concernant son manque d'empressement à quitter le Burundi, elle explique que sa fuite du pays a été provoquée par la grave agression survenue à son domicile le 20 septembre 2017 et par la délivrance du mandat d'arrêt délivré à son encontre en octobre 2017.

S'agissant de son départ légal du pays muni de son passeport personnel, elle explique qu'il a eu recours à la corruption et qu'il a pu passer les contrôles à l'aéroport avec l'aide d'un ami.

Elle soutient que les documents médicaux délivrés au Burundi démontrent l'agression que le requérant a subie à son domicile le 20 septembre 2017.

Concernant la motivation de la décision attaquée écartant les documents du psychologue, elle estime que la partie défenderesse a fait un copié collé d'un dossier qui ne concerne pas le requérant dès lors qu'elle fait état d'un requérant et de son fils ainsi que d'une attestation d'un psychologue, alors que le requérant n'a pas de fils présent en Belgique et n'a pas remis un tel document.

Par ailleurs, elle soutient que le passage du requérant en Belgique ainsi que l'introduction de la présente demande de protection internationale suffisent à fonder une crainte de persécution dans son chef et justifient l'octroi d'un statut de protection internationale. Elle s'appuie à cet égard sur plusieurs arrêts rendus par le Conseil et notamment sur l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges. Elle se base également sur des informations publiques et générales et sur des rapports publiés en 2022 et 2023 par le Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après « Cedoca »). Elle critique longuement les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ressortissants burundais du simple fait de leur séjour en Belgique et de l'introduction d'une demande de protection internationale sur le territoire belge.

En outre, elle soutient que la situation sécuritaire au Burundi reste dangereuse et que les opposants politiques et personnes perçues comme tels par les autorités burundaises sont persécutés.

Elle soutient également que les membres de l'ethnie tutsie sont particulièrement visés par des persécutions.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») pour un examen approfondi de celui-ci.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« [...] »

2. Document du psychologue janvier 2023 (attestant de soucis de sommeil et de mémoire du requérant) et nouveau document médical attestant de troubles cognitifs et de stress posttraumatique de mai 2023
3. Mail envoyé par le conseil du requérant au CGRA le 31 janvier 2022 pour apporter des précisions suite au rapport succinct de l'OE quant aux persécutions vécues
4. Demande de renseignements détaillées envoyée en mars 2023 et réponses du requérant
5. Tous les documents déposés au CGRA par le requérant
6. Mail de [T. H] représentant du parti MSD en Belgique du 29/08/2023 au conseil du requérant
7. E-mail du 15/10/2021 envoyé par le requérant à son avocate suédoise avec sa carte de membre du MSD de 2013 et preuve qu'un appel a été interjeté et rejeté en novembre 2021 en Suède [...] » (requête, p. 41).

2.4.2. La partie défenderesse dépose au le dossier de la procédure (pièce 17) une note complémentaire datée du 10 octobre 2024, par laquelle elle renvoie au rapport suivant : « *COI Focus. Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 21 juin 2024.

2.4.3. La partie défenderesse dépose dans le dossier de la procédure (pièce 23) une note complémentaire datée du 6 janvier 2026, par laquelle elle renvoie aux rapports suivants :

- « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* » daté du 17 décembre 2025 ;
- « *COI Focus. Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 17 décembre 2025.

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire reçue par le Conseil le 14 janvier 2026, la partie requérante dépose dans le dossier de la procédure (pièce 27) un rapport du Forum pour la conscience et le développement (FOCODE) daté de mars 2025 intitulé : « *Rapport du FOCODE sur les représailles et les violences orchestrées contre les Burundais de retour d'exil* ».

2.4.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2026, la partie requérante dépose dans le dossier de la procédure (pièce 29) des photos destinées à établir sa participation en Belgique, en date du 13 décembre 2025, à une conférence intitulée « *Burundi - Société civile en exil : 10 ans de résistance pour les droits humains* ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Burundi.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, à l'exception de ceux qui mettent en cause l'adhésion du requérant au parti d'opposition MSD. Le Conseil estime que ces éléments sont établis à suffisance par les copies de ses cartes de membre du MSD datant du 4 septembre 2013 et du

3 janvier 2022, ainsi que par l'attestation établie le 31 janvier 2022 par le président du MSD et le courriel que le représentant du MSD en Belgique a envoyé à l'avocate du requérant le 29 août 2023¹.

En revanche, le Conseil considère que les autres motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève en particulier que les faits et motifs allégués par le requérant en Belgique n'ont pas été invoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite en Suède en 2018, outre qu'il existe des divergences et contradictions entre ses récits présentés successivement en Belgique et en Suède. De plus, le Conseil relève le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale dès lors que ses problèmes auraient débuté le 25 décembre 2016 et qu'il n'a pas sollicité la protection internationale durant son premier séjour en Suède en août 2017. De surcroît, le requérant est volontairement retourné au Burundi suite à ce séjour en Europe, ce qui est particulièrement incohérent compte tenu de la gravité des prétendus problèmes qu'il avait déjà rencontrés dans son pays et du fait que son frère et sa belle-sœur auraient été assassinés en 2015 en raison de leur appartenance au MSD. Le Conseil constate également que le requérant a pu quitter son pays légalement le 29 décembre 2017 au vu et au su de ses autorités nationales, sans rencontrer le moindre problème avec ces dernières, ce qui est difficilement compatible avec ses allégations selon lesquelles il était recherché et sous mandat d'arrêt au moment de sa fuite du Burundi. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas d'éléments probants et suffisants démontrant que le requérant a des raisons fondées de craindre des persécutions en raison de son ethnie tutsie, de son séjour en Belgique, et/ou de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Tout d'abord, elle invoque le profil vulnérable du requérant et explique à cet égard qu'il est âgé, malade, qu'il présente des troubles mnésiques et cognitifs, et qu'il a vécu des traumatismes dans sa vie. Elle estime que son profil particulièrement vulnérable doit être pris en considération au niveau des méthodes d'audition et de l'analyse du fond de son dossier. Elle soutient également que sa vulnérabilité explique les différences relevées entre ses récits d'asile exposés en Suède et en Belgique, et son incapacité à exprimer clairement pourquoi ses déclarations ont été différentes.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il relève que la partie défenderesse a valablement tenu compte des problèmes physiques et psychologiques du requérant en lui reconnaissant des besoins procéduraux spéciaux et en prenant, en sa faveur, des mesures de soutien adéquates qui sont exposées au début de la motivation de l'acte attaqué. Dans son recours, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi ces mesures étaient insuffisantes ou inadéquates, quelles autres mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi l'absence de telles mesures lui aurait porté préjudice.

Pour sa part, le Conseil relève que la partie requérante a eu largement l'occasion de s'exprimer en détails et de manière complète et adéquate dans le cadre de son entretien personnel du 11 mai 2023 ainsi que par le biais des réponses écrites qu'elle a eu le temps formuler suite aux deux demandes de renseignements qui lui ont été adressées par la partie défenderesse². En outre, le requérant a transmis à la partie défenderesse ses différentes observations, corrections et précisions relatives aux notes de son entretien personnel du 11 mai 2023 et au contenu de son « Questionnaire CGRA » complété à l'Office des étrangers le 18 janvier 2023³.

Par ailleurs, le Conseil estime que les documents d'ordre médical et psychologique déposés par le requérant restent peu circonstanciés et ne suffisent pas à démontrer qu'il souffre de problèmes médicaux ou psychologiques d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'ils pourraient justifier les contradictions, omissions et divergences importantes relevées dans ses récits successifs et son incapacité à expliquer valablement celles-ci. Il relève également que l'entretien personnel du requérant du 11 mai 2023 s'est bien déroulé et qu'aucun élément concret ne démontre que son profil personnel ou sa vulnérabilité particulière n'aurait pas été valablement pris en compte durant celui-ci.

4.5.2. Concernant les différences entre les récits présentés par le requérant en Suède et en Belgique, la partie requérante avance qu'il ne disposait pas d'interprète en kirundi en Suède et qu'il a été entendu en français qui n'est pas sa langue maternelle⁴. Elle ajoute que le requérant avait déposé en Suède des documents médicaux démontrant ses problèmes de mémoire et de confusion⁵.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

¹ Dossier administratif, pièce 28, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » documents n°2-4. Dossier de la procédure, pièce n°6 de l'inventaire des pièces annexées au recours.

² Dossier administratif, pièces 13, 16, 17.

³ Voy. Dossier administratif, pièces 6 et 20.

⁴ Requête, p. 9.

⁵ *Ibid.*

Il relève, à la lecture des comptes rendus des auditions du requérant en Suède, qu'il a accepté d'être auditionné en français et qu'il a déclaré comprendre l'interprète en charge de la traduction⁶. A la fin de l'entretien du 8 mars 2018, le requérant a d'ailleurs affirmé que celui-ci « *était vraiment agréable* », qu'il s'était « *sentí entre de bonnes mains* », qu'il avait été « *mis à l'aise* » et qu'il était satisfait de l'interprète et de l'agent interrogateur⁷. Durant la seconde audition du 3 novembre 2020, il avait déclaré vouloir être auditionné en français parce que « *c'est très dangereux d'avoir un interprète en kirundi les interprètes qui y travaillent il y en a qui ont travaillé pour le service de renseignement. Cela représente également une menace* »⁸. Ensuite, de manière générale, le Conseil relève que les auditions du requérant en Suède se sont bien déroulées et qu'il n'a pas rencontré de difficultés significatives à comprendre les questions qui lui étaient posées et à y répondre. De plus, il n'apparaît nullement que le requérant aurait souffert, en Suède, de problèmes de mémoire ou de confusion pouvant justifier les nombreuses divergences, contradictions et omissions qui lui sont reprochées dans l'acte attaqué.

4.5.3. Ensuite, la partie requérante soutient que tous les faits exposés par le requérant en Suède se sont réellement déroulés et qu'il n'a rien inventé⁹. A cet effet, elle avance que le requérant a effectivement eu des ennuis au Burundi avec un policier qui lui a réclamé de l'argent, qu'il a subi des menaces au travail et qu'il a été battu en 2015 par des policiers qui poursuivaient des manifestants s'étant introduit dans sa parcelle¹⁰.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. A la lecture du dossier administratif et des informations recueillies par la partie défenderesse¹¹, il relève que les autorités suédoises ont rejeté la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que les problèmes qu'il invoquait n'étaient pas crédibles et que ses craintes de persécutions n'étaient pas fondées. Le Conseil partage cette appréciation et estime que la partie requérante ne fournit, en l'espèce, aucun document ou argument pertinent susceptible de remettre valablement en cause l'analyse des autorités suédoises. De plus, le Conseil relève que les problèmes allégués par le requérant en Suède ne sont étayés par aucun document probant et n'ont pas été spontanément invoqués par le requérant durant ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Lorsque le requérant a été confronté à ces omissions à la fin de son entretien personnel du 11 mai 2023, il s'est contenté d'apporter des explications vagues et laconiques qui n'emportent pas la conviction du Conseil¹². Le Conseil relève également que le requérant n'a pas précisément invoqué, dans ses réponses écrites aux demandes de renseignements, les faits précédemment allégués en Suède. Il ne les a pas non plus mentionnés dans les observations qu'il a formulées au sujet des notes de son entretien personnel du 11 mai 2023 et de son questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers le 18 janvier 2022. Dans ses réponses écrites envoyées à la partie défenderesse le 24 janvier 2023, il s'est contenté d'indiquer très vaguement que son audition à l'Office des étrangers ne révèle pas tous ses problèmes et tous les événements survenus dans son pays, et qu'il a déjà mentionné tous ses problèmes en Suède¹³. Il n'a toutefois livré aucune précision ou élément concret quant aux faits qu'il a exposés en Suède. Compte tenu de ces omissions et des constats qui précèdent, le Conseil considère qu'aucune crédibilité ne peut être reconnue aux problèmes que le requérant a invoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite en Suède.

4.5.4. La partie requérante soutient également que les divergences entre ses propos tenus en Belgique et en Suède s'expliquent par sa volonté d'exposer les faits moins graves en Suède et les événements les plus importants en Belgique. Elle ajoute que le requérant était complètement paranoïaque en Suède et persuadé que s'il relatait les faits très graves qu'il a vécus et qui font de lui un réel opposant au régime, les autorités suédoises communiqueraient son nom aux autorités burundaises et le rapatrieraient dans son pays.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il relève que le requérant était assisté d'un avocat dans le cadre de sa procédure d'asile en Suède, et qu'il avait donc l'opportunité d'obtenir des conseils adéquats quant à l'opportunité d'exposer tous les faits pertinents qui fondaient ses craintes de persécutions. Ainsi, il estime que le requérant ne fournit aucune explication pertinente qui permettrait de comprendre pour quelle raison il a sciemment décidé de ne pas mentionner, devant les instances d'asile suédoises, les faits qu'il invoque à l'appui de la présente demande, notamment sa participation à des manifestations en 2015, l'aide qu'il aurait apportée à des manifestants en 2015, les assassinats politiques de son frère et de sa belle-sœur, son agression et la perquisition de son domicile le 25 décembre 2016, le conflit l'opposant à son domestique N. J., l'attaque de son domicile par une grenade le 6 septembre 2017, ainsi que la violente agression dont il aurait été victime à son domicile le 20 septembre 2017. Le Conseil estime que de telles dissimulations

⁶ Dossier administratif, pièce 29, farde intitulée « *Informations sur le pays* » : document n°2, notes de l'entretien du 8 mars 2018, pp. 1, 2 ; notes de l'entretien du 3 novembre 2020, pp. 2, 11, 12, 18).

⁷ Notes de l'entretien du 8 mars 2018, pp. 8, 9.

⁸ Notes de l'entretien du 3 novembre 2020, p. 15.

⁹ Requête, pp. 2, 7.

¹⁰ Requête, pp. 8, 9.

¹¹ Dossier administratif, pièce 29, document n°2.

¹² Dossier administratif, pièce 9, notes de l'entretien personnel du 11 mai 2023, pp. 9, 10.

¹³ Dossier administratif, pièce 17, p. 2.

relatives à des faits aussi importants reflètent une absence de vécu des faits allégués et ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui a de réelles craintes de persécution par rapport à son pays d'origine. En outre, le Conseil relève que l'essentiel des faits que le requérant a dissimulés en Suède et qu'il invoque à l'appui de la présente demande ne sont étayés par aucun document probant. Le Conseil relève en particulier que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve relatif à ses prétendues activités politiques au Burundi, aux décès de son frère et de sa belle-sœur, à l'appartenance de ceux-ci au MSD, et à la plainte que son épouse aurait déposée en 2017 contre leur domestique N. J.

4.5.5. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant aurait participé à des manifestations du MSD en 2015, ni qu'il aurait ravitaillé les manifestants en denrées alimentaires en 2015, ni qu'il aurait participé au Burundi à des réunions et actions de mobilisation avec le MSD, ni qu'il aurait été ciblé ou persécuté par ses autorités nationales en raison de ces activités militantes. À cet égard, le Conseil relève que le requérant n'a pas invoqué ces faits dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite en Suède. Le fait qu'il aurait transmis sa carte de membre du MSD de 2013 à son avocate l'ayant assisté en Suède ne permet pas de renverser ce constat¹⁴. De plus, le Conseil relève que la transmission de cette pièce est tardive dès lors que le requérant a attendu le 15 octobre 2021 pour l'envoyer à son avocate et ainsi mentionner son adhésion en 2013 au MSD, alors que sa demande de protection internationale en Suède avait été introduite le 12 janvier 2018 et qu'il avait été auditionné sur les motifs de cette demande le 8 mars 2018 et le 3 novembre 2020. Le Conseil considère que l'envoi tardif de cette pièce contribue à remettre en cause le bienfondé de la crainte du requérant relative à son appartenance au MSD. Ensuite, le Conseil constate que l'attestation établie le 31 janvier 2022 par le président du MSD ainsi que le courriel du représentant du MSD en Belgique du 29 août 2023 attestent uniquement de l'affiliation du requérant au MSD au Burundi et en Belgique. Ces documents ne disent toutefois rien quant à d'éventuelles activités politiques concrètement menées par le requérant, ni concernant des problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés en raison de son appartenance politique ou de ses prétendues activités politiques. En outre, le Conseil relève que le requérant, qui a adhéré au MSD en 2013, n'a pas sollicité la protection internationale lors de son séjour en Suède en août 2017, et est ensuite retourné volontairement au Burundi sans rencontrer de problème particulier avec ses autorités nationales lors des contrôles à l'aéroport. Il n'a également rencontré aucun problème avec les autorités burundaises lorsqu'il a ensuite quitté son pays pour la Suède le 29 décembre 2017, ce qui renforce la conviction du Conseil quant au fait que le profil politique du requérant au moment de son dernier départ du Burundi ne lui a causé aucun problème dans son pays et ne permet pas de fonder une crainte de persécution dans son chef.

4.5.6. Le Conseil ne conteste toutefois pas que le requérant a adhéré au MSD au Burundi en 2013, puis au MSD-Belgique en 2022, qu'il a payé des cotisations au MSD et qu'il a participé en Belgique, le 13 décembre 2025, à une conférence intitulée « *Burundi - Société civile en exil : 10 ans de résistance pour les droits humains* ». Ces éléments sont établis à suffisance par les documents déposés par le requérant dans les dossiers administratif et de la procédure. Le Conseil considère toutefois que le profil politique du requérant est particulièrement faible et très peu visible, de sorte qu'il n'est pas de nature à attirer l'attention de ses autorités nationales ni à fonder, dans son chef, une crainte légitime de persécution. À cet égard, le Conseil relève que le requérant n'est qu'un simple membre du MSD qui n'est pas activement impliqué dans le parti. En outre, il estime que sa simple participation, en Belgique, à la conférence susvisée du 13 décembre 2025, ne permet pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, dès lors que son engagement politique reste très limité et qu'il n'apparaît nullement que le requérant aurait tenu un rôle particulier dans le cadre de cette conférence, ni que ses autorités nationales seraient informées de sa présence à cet événement.

Par ailleurs, dans sa note complémentaire du 15 janvier 2026, la partie requérante fait valoir que le requérant « *est sur plusieurs groupes whatsapp d'échanges entre exilés burundais et d'échanges entre membres du parti MSD Belgique [et qu'] il a participé en personne à la réunion du Parti à Bruxelles pour élire le nouveau Président, section Belgique : Mme A. K.* »¹⁵. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu de la véracité de ces informations dès lors qu'elles restent vagues et ne sont étayées par aucun début de preuve.

En définitive, le Conseil considère que le profil politique actuel du requérant ne présente ni la consistance, ni l'intensité, ni la visibilité susceptible d'établir qu'il encourrait un risque réel de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Cette conviction du Conseil est renforcée par le fait que le requérant, qui a adhéré au MSD en 2013 au Burundi, n'établit pas avoir rencontré un quelconque problème avec les autorités de son pays lorsqu'il y vivait encore.

4.5.7. Par ailleurs, le Conseil estime que les informations générales présentées par les parties au sujet de la situation au Burundi ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, et notamment tous les membres et sympathisants du MSD, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, consistant ou visible, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité, à l'instar du requérant en l'espèce.

¹⁴ Dossier de la procédure, pièce n°7 de l'inventaire des pièces annexées au recours.

¹⁵ Dossier de la procédure, pièce 29.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.5.8. Le Conseil considère également que l'appartenance ethnique du requérant ne permet pas de fonder une crainte de persécution dans son chef dès lors qu'il n'a jamais été personnellement visé ou persécuté au Burundi en raison de son ethnie tutsie. Si la partie requérante mentionne, dans son recours, que le requérant a déjà vécu plus de trois crises gravissimes avant 2015, dont un génocide¹⁶, elle ne démontre nullement qu'il aurait été personnellement ciblé ou persécuté durant ces périodes. En outre, le Conseil relève que ces événements anciens, – à propos desquels le requérant ne livre pas des informations circonstanciées – ne permettent pas de fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef. Enfin, le Conseil relève, à la lecture des informations générales figurant dans le dossier de la procédure, qu'il n'est pas permis de conclure que les membres de l'ethnie tutsie font actuellement l'objet de persécutions systématiques au Burundi.

4.5.9. Concernant le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale, la partie requérante explique que sa fuite du pays a été provoquée par la grave agression survenue à son domicile le 20 septembre 2017 et par la délivrance du mandat d'arrêt délivré à son encontre en octobre 2017.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications dès lors que le requérant n'a pas invoqué cette agression du 20 septembre 2017 dans le cadre de sa première demande de protection internationale introduite en Suède, outre que le mandat d'arrêt qu'il dépose ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour les motifs développés dans l'acte attaqué, lesquels ne sont pas valablement contestés dans le recours. De plus, le Conseil estime totalement incohérent que le requérant ait pris le risque de sortir du Burundi le 29 décembre 2017 par la voie légale, en se présentant avec son passeport national devant ses autorités nationales, alors qu'il avait connaissance de la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre. Le Conseil considère également que l'absence de problème rencontré par le requérant au moment de ce départ affaiblit considérablement la force probante du mandat d'arrêt qu'il dépose.

4.5.10. La partie requérante explique également que le requérant a pu quitter son pays légalement et passer les contrôles à l'aéroport parce qu'il a eu recours à la corruption et à l'aide d'un ami.

Le Conseil estime toutefois que cette explication reste très vague et ne permet pas de comprendre comment le requérant a pu quitter son pays légalement, sans être inquiété par ses autorités nationales, alors qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par ces dernières.

4.5.11. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, autres que ceux à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, le Conseil se rallie à l'appréciation pertinente développée dans la décision attaquée les concernant.

- À cet égard, le Conseil relève que les rapports médicaux délivrés au Burundi par le centre hospitalier de Kamenge sont de simples copies aisément falsifiables qui présentent des cachets partiellement lisibles et des en-têtes qui ne sont pas dûment complétés.

- Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 22 janvier 2023, elle indique que le requérant souffre de nombreuses douleurs corporelles et de troubles de la mémoire impliquant qu'il a « *besoin de plus de temps à chaque déplacement* ». Elle mentionne également que son récit « *concernant des faits traumatiques dans sa vie, qui l'ont obligés à quitter son pays, est toujours très vif et douloureux* ».

Ensuite, le certificat médical daté du 28 juillet 2022 renseigne essentiellement que le requérant souffre d'un syndrome d'apnées et d'hypopnées du sommeil accompagné de rhonchopathie et de désaturations sévères qui, sous certaines conditions, est incompatible avec la conduite automobile.

Par ailleurs, le rapport de consultation du 22 mai 2023 annexé au recours indique que le requérant présente un stress post-traumatique et « *des déficits cognitifs notamment dans les fonctions attentionnelles, exécutives mais aussi mnésiques* »¹⁷.

Ces trois documents sont toutefois muets quant aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, ils ne livrent aucune information quant aux événements concrets qui

¹⁶ Requête, p. 13.

¹⁷ Dossier de la procédure, pièce n°2 de l'inventaire des pièces annexées au recours.

pourraient être à l'origine de ses problèmes médicaux et psychologiques. Le Conseil relève également qu'ils ne font pas état de séquelles, de troubles ou de symptômes présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, ces documents ne permettent en aucune manière d'établir la crédibilité du récit du requérant ou le bienfondé des craintes de persécutions qu'il allègue.

4.5.12. Ensuite, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale introduite en Belgique.

4.5.12.1. Concernant la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi, le Conseil observe que celle-ci reste précaire. En effet, les informations¹⁸ générales consultées renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire¹⁹. Elles ont pour principaux auteurs, la police, le Service national de renseignement (ci-après « SNR ») et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité.²⁰ Enfin, si les victimes de ces actes sont principalement des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés²¹, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière²².

En outre, le Conseil relève que des organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse²³.

S'agissant du facteur ethnique, il ressort des informations générales que, même si dans certains cas l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur profil d'ex-combattants des Forces armées burundaises ou de leur opposition réelle ou présumée au pouvoir burundais²⁴. Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* du 17 décembre 2025 relatif à la situation sécuritaire au Burundi rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (ci-après « EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays²⁵. L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »²⁶. Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi, une intensification du discours à caractère ethnique »²⁷. Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » »²⁸. Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations »²⁹.

¹⁸ voy. not. Cedoca, « *Burundi. Situation sécuritaire* », COI Focus, 17 décembre 2025.

¹⁹ *Ibid.*, pp. 18 – 20.

²⁰ *Ibid.*, p.14.

²¹ *Ibid.*, pp. 24-26.

²² « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 20.

²³ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p.21.

²⁴ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 31 mai 2023, p. 22 ; Voir aussi « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, pp. 24- 27.

²⁵ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 26.

²⁶ *ibid.*, p. 26 et 27.

²⁷ *ibid.*, p. 27.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ *Ibidem*.

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années³⁰.

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le *COI Focus* sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décassement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « *lourdement impacté les communautés frontalières* » –, et « *des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi* » entraînant « *une pénurie d'eau potable* » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « *[l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim* »³¹.

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

4.5.12.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020³², et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros³³.

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais³⁴, celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel de la situation, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique afin qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique³⁵, il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

4.5.12.3. Concernant le séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait³⁶. La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, notamment si elle est soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile³⁷.

³⁰ *ibid.*, pp. 25 et 26.

³¹ *op. cit.*, « *Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 33 et 34.

³² En février 2022, le président Ndayishimiye a participé au sommet entre l'UE et l'UA à Bruxelles, lors de la première visite d'un chef d'État burundais en Europe depuis 2014. La source diplomatique belge consultée par le Cedoca en avril 2024 note que, lors de cette visite, le président burundais a également rencontré des membres de la communauté burundaise en Belgique, notamment des opposants au régime et des militants qui ont fui le pays depuis 2015, rouvrant ainsi les voies du dialogue avec ceux qui ont été ignorés par le régime pendant des années (v. Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, p. 12). En avril 2025, le ministre belge des Affaires étrangères, M. Prévot, a effectué une visite de travail au Burundi et a rencontré le président burundais et le ministre des Affaires étrangères. À cette occasion, M. Prévot a souligné le renforcement des relations avec le Burundi et a annoncé de nouvelles initiatives (v. Cedoca, Note « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 15 décembre 2025, p. 12).

³³ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, pp. 12-14 ; Cedoca, « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 12.

³⁴ Cedoca, Note « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 17 décembre 2025, p. 13.

³⁵ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14.

³⁶ *op. cit.*, « *Traitement réservé par les autorités [...]* », 17 décembre 2025, pp. 21 et 22

³⁷ *Ibidem*, pp. 26-33.

4.5.12.4. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique³⁸, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance.³⁹

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « *antenne* » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères⁴⁰. Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger⁴¹. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Pour cela, il peut notamment compter sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent actuellement de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais⁴².

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas claire.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* »⁴³.

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations relatives aux séjours de leurs ressortissants en Belgique, et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

4.5.12.5. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion

³⁸ Selon les chiffres de 2017, environ 23 000 Burundais vivaient alors en Europe, dont environ 10 000 en Belgique, étant entendu que ce nombre a peut-être encore augmenté en raison de la crise de 2015 et de l'arrivée d'un grand nombre de Burundais en Europe en 2022 via la Serbie. Cette diaspora est, tout comme les Burundais au Burundi, divisée entre partisans et opposants au pouvoir en place au Burundi (Cedoca, COI Focus « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 17 décembre 2025, p. 10).

³⁹ *Ibidem*, p. 14.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *ibid.*

⁴² *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 21 et 22.

⁴³ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19.

compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi⁴⁴. Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants⁴⁵.

4.5.12.6. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités⁴⁶.

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment, à cet égard, aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles⁴⁷.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025⁴⁸. Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème⁴⁹, le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation⁵⁰.

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative⁵¹.

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « *d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour* ». Le Cedoca précise que ce dernier « *vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé* ». Aucune

⁴⁴ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 29 à 32.

⁴⁵ *ibid.*, pp. 32 et 33.

⁴⁶ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

⁴⁷ *ibid.*, pp. 29 à 33.

⁴⁸ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20.

⁴⁹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26.

⁵⁰ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

⁵¹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27.

information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca⁵².

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI »⁵³. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés⁵⁴.

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition *Move* au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs de terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition *Move* fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources⁵⁵. Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge⁵⁶.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.5.12.7. Quant au facteur ethnique, si, comme mentionné *supra*, la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs, sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement aucun problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « *ternit* » le pays.⁵⁷ Il ne peut en conséquence être écarté que l'ethnie tutsi puisse être un facteur aggravant à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

4.5.12.8. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, résumés, analysés et mis en balance *supra*, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi, depuis la Belgique, après y avoir introduit une demande de protection internationale, peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

4.5.12.9. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa

⁵² *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21.

⁵³ *ibid.*

⁵⁴ *ibid.*, pp. 21 et 22.

⁵⁵ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 33 à 35

⁵⁶ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15

⁵⁷ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, p. 29.

crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de la crainte du demandeur. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.5.12.10. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique tutsi, a majoritairement vécu à Bujumbura⁵⁸, a quitté légalement le Burundi en date du 29 décembre 2017, a ensuite séjourné en Suède où il a introduit une demande de protection internationale qui lui a été refusée le 2 novembre 2021, et il se trouve en Belgique depuis le 20 décembre 2021.

Dans sa note complémentaire reçue par le Conseil le 14 janvier 2026, la partie requérante soutient que le requérant risque d'être persécuté, en cas de retour au Burundi, à cause de ses séjours en Europe et de ses demandes de protection internationale introduites en Suède et en Belgique. À cet égard, elle fait valoir qu'il est un homme assez âgé (70 ans), d'ethnie tutsie, qu'il est atteint par de graves soucis de santé physique (différentes maladies graves) et par des troubles cognitifs avérés, qu'il a participé aux manifestations de l'opposition en 2015 au Burundi ; qu'il est affilié au parti d'opposition MSD depuis 2013 et au MSD section Belgique depuis 2022, et qu'il se trouve sans son épouse hors du Burundi, depuis décembre 2017, soit depuis 8 ans. Elle considère également qu'en raison de ses soucis de santé et de mémoire, de son stress important, de ses angoisses, de sa dépression, de ses réelles confusions et de son âge, le requérant paniquerait et tiendrait des propos incohérents au cas où il serait interrogé seul, en cas de retour au Burundi, ce qui augmenterait plus que vraisemblablement les suspicions des autorités burundaises à son égard.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi, ni sa participation à des manifestations en 2015, ni qu'il a une crainte fondée de persécution du fait de son origine ethnique, ni qu'il présente un profil politique susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales et de lui causer des problèmes en cas de retour. Il n'est pas davantage parvenu à établir que des membres de sa famille seraient des opposants politiques ou auraient été persécutés de ce fait. En outre, rien ne démontre que le requérant entretient actuellement des liens personnels ou soutenus avec des membres de l'opposition burundaise.

Par ailleurs, aucun élément concret ne permet de penser que les autorités burundaises seraient informées de l'existence des demandes de protection internationale introduites par le requérant en Suède et en Belgique.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant présenterait un profil à risque du fait de son âge, de ses problèmes médicaux, psychologiques et cognitifs, ou parce qu'il est éloigné de son épouse et du territoire burundais depuis plus de huit années. Il estime invraisemblable que le requérant puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales eu égard à son très faible profil politique et à sa vulnérabilité particulière qui découle de son âge avancé et de ses problèmes médicaux, psychologiques et cognitifs.

Concernant encore l'origine ethnique du requérant, le Conseil rappelle que les informations disponibles montrent que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes, si elle constitue un facteur de risque supplémentaire, n'est pas à elle seule déterminante. Il estime qu'en l'espèce, cet élément ne permet pas – à lui seul ou cumulé à tout autre élément du cas d'espèce – de fonder la crainte du requérant d'être

⁵⁸ Dossier administratif : pièce 25, document daté du 18 janvier 2022 intitulé « Déclaration », point 10 ; pièce 17, Courrier avocat, document intitulé « Questionnaire CGRA », p. 2.

persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et/ou de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et/ou de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

4.5.12.11. Ainsi, l'argumentation développée par le requérant dans son recours et ses notes complémentaires ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et/ou de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

Si la partie requérante relève que certaines sources font état de problèmes rencontrés par des personnes rapatriées – ainsi, selon le FOCODE, une association burundaise qui documente les disparitions forcées, « *la réalité qui attend de nombreux anciens exilés est celle d'une répression brutale et silencieuse* », indiquant que les réfugiés qui reviennent des pays voisins sont souvent accusés sans preuve de connivence avec l'opposition ou avec des groupes armés en exil et sont « *souvent traqués dès leur passage aux frontières ou peu après leur installation* », par le SNR et les Imbonerakure⁵⁹ – elle n'indique ni ne démontre que le contexte géopolitique dans les pays voisins du Burundi d'une part, et en Belgique d'autre part, serait comparable, de sorte que le contenu de ces informations ne peut servir à la conclusion que les ressortissants burundais qui retournent dans leur pays depuis la Belgique seraient exposés aux mêmes problèmes.

En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil dans son recours et sa note complémentaire reçue par le Conseil le 14 janvier 2026, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre pas concrètement que les éléments factuels et la documentation qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables à ceux qui concernent la présente affaire.

4.5.13. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécutions invoquées dans son chef.

Quant à la partie requérante, le Conseil estime qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.5.14. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.6.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

⁵⁹ Dossier de la procédure, pièce n° 27, note complémentaire du 14 janvier 2026, « *Rapport du FOCODE sur les représailles et les violences orchestrées contre les burundais de retour d'exil* », de mars 2025.

4.6.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.3. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les tensions politiques et la situation sécuritaire au Burundi, ainsi que les diverses formes de répression et de violations des droits humains commises dans ce pays par les autorités burundaises et les Imbonerakure ; elle renvoie à cet égard à plusieurs rapports et articles de presse dont elle reproduit des extraits dans son recours (requête, pp. 23-40).

Le Conseil relève toutefois que la partie requérante ne développe pas une argumentation circonstanciée et pertinente qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Pour sa part, le Conseil estime que les informations générales produites par les parties ne reflètent nullement que la situation sécuritaire au Burundi correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Il relève que les affrontements armés qui s'y déroulent depuis l'année 2023 et le nombre de victimes civiles qu'ils occasionnent restent limités⁶⁰. De plus, aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis la dernière survenue en février 2024⁶¹.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

⁶⁰ « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 16, 17, 21, 28, 29.

⁶¹ « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 2, 3, 16, 17.

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ